

MISE EN LIGNE LE 21-06-2024

Demande déposée le 13/05/2024  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 13/05/2024

N° DP 17306 24 00346

Par : Madame Virginie SADRIN  
Demeurant à : 2491B Chemin DE MOUFIELLE  
32600 L'ISLE-JOURDAIN  
Représenté(e) par :  
Pour : Coupe et abattage d'arbres  
Sur un terrain sis à : 12 Avenue DU BOIS  
AN326

Informations complémentaires :  
ABATTAGE D'ARBRE

Le Maire de ROYAN,  
Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ; modifié et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2024 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;  
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;  
Vu l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/05/2024 ;

Considérant que le projet est situé en Secteur Patrimonial boisé, où les tissus urbains sous boisements, issus de l'expansion de ROYAN à la fin du 19e siècle et au début du 20e, peu touchés par les bombardements de la seconde guerre mondiale, conservent une structure urbaine de « lotissement sous les arbres ».

Considérant l'article 4.1 de l'AVAP annexée au PLU qui dispose que : le propriétaire est tenu d'entretenir ses arbres, de les élaguer, pour assurer leur pérennité ; sont interdites les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement ; est interdite l'atteinte au système racinaire qui entraînerait le dépérissement des arbres.

Considérant que cet article dispose également que sont interdits la coupe ou l'abattage des arbres, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs majeurs (sécurité, projet bâti approuvé de densification bâtie en cœur d'îlot) et argumentés par une étude paysagère, urbanistique et architecturale.

Considérant également l'article UE-6 du PLU qui dispose que : « *Les arbres remarquables et les arbres des secteurs repérés sur le plan de zonage ne pourront être abattus, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs majeurs argumentés par une étude paysagère, urbanistique et architecturale. Tout arbre abattu devra être remplacé.* »

Considérant qu'il a été établi que le sujet à abattre est taillé assez régulièrement et sain, qu'il serait préférable de le conserver en réalisant quelques petits travaux : supprimer la partie qui va vers l'habitation et réduire le houppier restant ;

Considérant que la présente demande ne justifie ni les raisons sanitaires, paysagères ni par une étude argumentée les motifs de l'abattage conformément aux dispositions réglementaires visées supra ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.  
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 12/06/2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET

**MISE EN LIGNE LE 21-06-2024**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous envisagez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
NOUVELLE-AQUITAINE**  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la  
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel  
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 017306 24 00346 U1701  
Adresse du projet : 12 Avenue DU BOIS 17200 ROYAN  
Déposé en mairie le : 13/05/2024  
Reçu au service le : 16/05/2024  
Nature des travaux: Coupe / abattage arbres

Demandeur :  
Madame SADRIN Virginie  
2491B Chemin DE MOUFIELLE  
  
32600 L'ISLE-JOURDAIN  
FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.** Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

1

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

L'arbre à abattre n'est pas repéré sur le plan.

Le nombre de sujets n'est pas précisé ; pour autant, la demande concerne l'abattage d'un acacia sur l'arrière de la propriété et à proximité de l'habitation. Cet arbre est formé de deux gros troncs dont un va vers la toiture et provoque de nombreuses nuisances. Ce sujet est taillé assez régulièrement et sain.

2

Selon le Service Environnement et Espaces Verts de Royan SEVE, il serait préférable de conserver cet acacia en réalisant quelques petits travaux : supprimer la partie qui va vers l'habitation et réduire le houppier restant.

**MISE EN LIGNE LE 21-06-2024**

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement  
par Lionel MOTTIN  
Le 21/05/2024 à 09:23

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Lionel MOTTIN**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**MISE EN LIGNE LE 21-06-2024**

SPR de Royan

ANNEXE :